

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

M. Carol Boucher  
Président

M. Jeannot Marcil  
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

---

Association nationale des travailleurs en  
réfrigération, climatisation et protection-incendie,  
section locale 3  
8340, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A2

**- Requérante -**

Les entreprises de réfrigération L.S. (1997) inc.  
1610, rue Guillet  
Laval (Québec) H7L 5B2

**- Intimée(s) -**

Association unie des compagnons et apprentis de  
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada, local 144  
9735, boul. St-Laurent  
Montréal (Québec) H3L 2N4

Association unie des compagnons et apprentis de  
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada, local 825  
1308-B, rue Grégoire  
Rock Forest (Québec) J1N 1S6

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

Litige :     **Systeme de réfrigération**

Chantier :   **Agropur, Granby**

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 12 janvier 2006 pour disposer du litige qui oppose l'Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, section locale 3 et Les entreprises de réfrigération L. S. (1997) inc., au chantier d'Agropur à Granby, Québec.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 12 janvier 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 16 janvier 2006, à compter de 10 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

|     |                         |   |
|-----|-------------------------|---|
| MM. | Jules Bergeron          | Section locale 3                                  |
|     | Michel Bellemare        | Section locale 3                                  |
|     | Pierre-France Lamoureux | Section locale 3                                  |
|     | Pierre Beauchemin       | Local 144   |
|     | Raymond Lévesque        | Local 825   |
|     | Sylvain Sergerie        | Les entreprises de réfrigération L.S. (1997) inc. |
|     | André Arsenaault        | ACQ   |

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Conférence préparatoire

Le président ouvre la réunion en demandant au requérant, M. Jules Bergeron, gérant d'affaires du local 3, de préciser l'objet de sa requête. Ce dernier demande au Comité de trancher ce litige étant donné qu'il ne peut y avoir d'entente avec l'employeur quant à l'utilisation de tuyauteur plutôt que de frigoriste sur l'installation d'un système de réfrigération à l'usine Agropur de Granby. M. Bergeron mentionne avoir essayé d'avoir une entente avec M. Sergerie, mais ce dernier refuse toute entente. M. Bergeron fait valoir qu'une entente existe entre les tuyauteurs et les frigoristes à cet effet, mais M. Sergerie fait état qu'ils ne se sont pas liés par cette entente.

Le président demande à M. Pierre Beauchemin du local 144 de préciser l'objet de sa présence. Celui-ci fait état qu'une entente existe avec les frigoristes et que cette entente est applicable partout dans la province. Le président demande à entendre M. Raymond Lévesque du local 825. Ce dernier fait état qu'il a juridiction sur ce chantier et qu'il n'y a pas eu d'assignation sur ce chantier de la part de l'employeur.

Il fut mis au courant par M. Pierre Beauchemin qu'il existe une entente entre les deux locaux (3 et 144) et qu'il en fait sienne.

Le président demande à M. Sergerie (l'employeur) de préciser les travaux en cours. Ce dernier, à la demande du Comité, nous dresse sur un tableau la description des travaux à exécuter. Nous sommes en présence, dit-il, de tuyauterie servant au transport des fluides dans un système de réfrigération.

M. André Arsenault de l'A. C. Q. intervient pour informer le Comité que suite à une décision prise par l'employeur, celui-ci se dit en accord à l'embauche de frigoristes pour remplacer les tuyauteurs oeuvrant sur les travaux cités précédemment.

Par la suite, M. Arsenault demande aux membres du Comité de se retirer pour s'entretenir avec les locaux de la partie syndicale.

Après leur entretien, M. Arsenault tient à préciser aux membres du Comité que l'employeur ne veut pas prétendre que nous sommes en présence d'un système de réfrigération et que de toute façon l'employeur accorde les travaux au métier de frigoriste.

Le président demande à M. Bergeron s'il désire retirer sa demande au Comité.

M. Bergeron refuse en prétextant que l'employeur doit admettre que le chantier est de nature de réfrigération et que les membres du Comité doivent en venir à cette conclusion.

## DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 5.02 de la convention collective du secteur industriel qui stipule que le Comité doit solutionner le litige;

**CONSIDÉRANT** le schéma et la description des travaux soumis par l'employeur;

**CONSIDÉRANT** l'admission de l'employeur à faire faire ses travaux par des frigoristes;

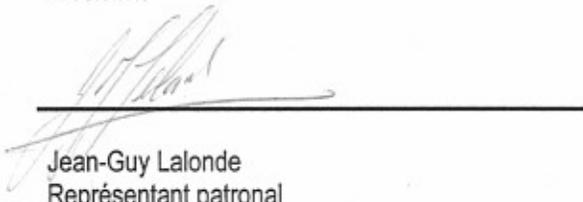
Le **COMITÉ décide** à l'unanimité que la description des travaux ainsi que le schéma soumis par l'employeur s'intègrent dans les composantes d'un système de réfrigération.

Le **COMITÉ** en vient à la conclusion que les travaux en litige relèvent de la juridiction du métier de frigoriste.

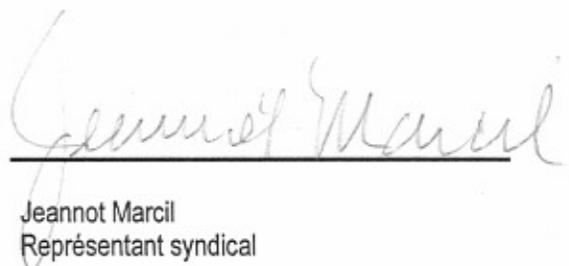
Signée à Montréal, le 16 janvier 2006



Carol Boucher  
Président



Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal



Jeannot Marcil  
Représentant syndical